

**COMMUNE DE ANSE**  
**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION PERMANENTE**  
**RELATIVE AU STATIONNEMENT CHEMIN DE LA ROSERAIE**

**Le Maire de la Commune de Anse,**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;*

*Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-11;*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;*

**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée du Chemin de la Roseraie doit être interdite pour des raisons de sécurité et d'accessibilité ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer le stationnement sur le territoire communal et de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le côté gauche du chemin de la roseraie de l'intersection avec la route de Villefranche jusqu'à la première place matérialisée au sol.

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'ensemble du côté droit de la voirie.

**Article 2 :**

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place *par les services techniques de la mairie*. Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance de l'utilisateur.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Fait à Anse, le 07 Février 2023,

Le Maire  
Daniel POMERET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le :